

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1404

AMENDEMENT

présenté par
M. Valentin, M. Allegret-Pilot et M. Chavent

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir reçu une information complète sur les soins palliatifs existants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande d'aide à mourir ne peut être recevable que si la personne a été pleinement informée des autres modalités d'accompagnement de la fin de vie, en particulier les soins palliatifs. La clarté du droit l'exige.